

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter-Rhône portant sur l'avenant à l'accord triennal 2013-2016 et relatif au contrat d'achat, qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 21 juillet 2014](#) publié au JORF du 25 juillet 2014, à l'exception à l'article 4, point a, à l'avant-dernier paragraphe, de la phrase « Tout contrat incomplet n'est pas enregistré/visé par l'interprofession ».



INTER RHÔNE

**AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2014 – 2015 – 2016**

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'avenant apporte des modifications à l'article 4.a) de l'Accord Interprofessionnel voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 8 novembre 2013.

L'article mentionné est remplacé par l'article suivant :

Article 4 - Connaissance permanente des mouvements des vins

a) Connaissance des ventes en vrac: contrat d'achat interprofessionnel

Les premières transactions en vrac c'est-à-dire celles au départ de la propriété des caves ou au départ des acheteurs de vendanges, lorsqu'elles sont issues de raisins vinifiés par lui, font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat interprofessionnel (article L632-2-1) du Code rural et de la pêche maritime) en 3 exemplaires (1 pour Inter Rhône, 1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur ou le courtier) dont les termes doivent être conformes aux mentions indiquées dans le contrat interprofessionnel type établi par Inter Rhône (**figurant en annexe de ce document**).

Au plus tard dans les 3 Jours après la signature d'un contrat d'achat portant sur la vente des vins A.O.C. visés à l'article 1, celui-ci est déposé pour enregistrement au siège d'Inter Rhône en version papier ou par internet, par le courtier intervenant dans la transaction ou, en l'absence de courtier, par le négociant acheteur ou le producteur vendeur.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer le prix net de la transaction calculé hors taxes, hors cotisations, hors frais de courtage et de mise.

Dans le cadre de contrat d'achat dont le prix n'est pas définitif, cela doit être indiqué dans le contrat. Les critères de calcul du prix définitif, déterminés entre les parties, sont indiqués sur le contrat. Le prix définitif devra être communiqué à Inter Rhône une fois établi.

Au plus tard dans les 3 jours suivant le dépôt d'un contrat à Inter Rhône, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel au titre de à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce numéro d'enregistrement /visa est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle telle que prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 – 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C DE LA VALLEE DU RHÔNE

Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons – CS 90513 - 84024 AVIGNON Cedex 1

Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax 33 (0) 4 90 27 45 92 - www.vins-rhone.com

Avenant 2 Accord Interprofessionnel Inter Rhône 2014-2016



INTER RHÔNE

Tous les champs du contrat doivent être renseignés. Tout contrat incomplet n'est pas enregistré/visé par l'interprofession.

En cas de mesures interprofessionnelles de mise en réserve et/ou de blocage, l'interprofession n'enregistre pas le contrat et ne délivre pas de visa pour le volume concerné.

Avignon, le 08 novembre 2013

Le Président d'Inter Rhône

Christian PALY

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négoce
Michel CHAPOUTIER

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C DE LA VALLEE DU RHÔNE

Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons – CS 90513 - 84024 AVIGNON Cedex 1

Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax 33 (0) 4 90 27 45 92 - www.vins-rhone.com

CONTRAT D'ACHAT INTERPROFESSIONNEL DES VINS EN VRAC N° contrat/VISA (Article L632.2 du code rural) Numéro à reporter sur la DRM et Déclaration de Transaction Vrac de l'OIVR

Appellation - Pour connaître le taux de CVO en vigueur de l'année en cours se rapprocher de l'Interprofession

<input type="checkbox"/> CDR Régional	<input type="checkbox"/> Costières de Nîmes	<input type="checkbox"/> Rasteau	Millésime :	Type : <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Château <input type="checkbox"/> Primeur
<input type="checkbox"/> CDR Villages	<input type="checkbox"/> Côte Rôtie	<input type="checkbox"/> Saint Joseph		
<input type="checkbox"/> CDR Villages avec nom géographique (mention obligatoire) ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Côtes du Vivarais	<input type="checkbox"/> Saint Péréay	Couleur : <input type="checkbox"/> Rouge <input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Rosé	Catégorie : <input type="checkbox"/> Biologique Certifié <input type="checkbox"/> Bio en conversion <input type="checkbox"/> Conventionnel
<input type="checkbox"/> Beauges de Venise	<input type="checkbox"/> Crozes Hermitage	<input type="checkbox"/> Tavel		
<input type="checkbox"/> Clairette de Bellegarde	<input type="checkbox"/> Duché d'Uzès	<input type="checkbox"/> VDN Beauges de Venise		
<input type="checkbox"/> Condrieu	<input type="checkbox"/> Gigondas	<input type="checkbox"/> VDN Rasteau		
<input type="checkbox"/> Cornas	<input type="checkbox"/> Grignan les Adhémar	<input type="checkbox"/> Vacqueyras		
	<input type="checkbox"/> Hermitage	<input type="checkbox"/> Ventoux		
	<input type="checkbox"/> Lirac	<input type="checkbox"/> Vinsobres		
	<input type="checkbox"/> Luberon			

Prix et volume

Volume : hl	<input type="checkbox"/> PRIX DÉFINITIF	Mode de détermination du prix définitif ⁽²⁾ :
(a) Prix net HT (net, hors taxe, hors cotisation) : en €/hl	<input type="checkbox"/> PRIX D'OBJECTIF	
(b) Part cvo payée par l'acheteur (50%) : en €/hl	<input type="checkbox"/> PRIX D'ACOMPTÉ	
(c) Total (a+b) : en €/hl		

Retraitement et délais de paiement :

*Retraitement à effectuer au plus tard le : * (Préciser la date) Commentaires :

Conditions générales de paiement (case à cocher) :

1. Contrat pluriannuel écrit - Numéro

2. Échéancier de paiement

3. Cadre réglementaire général

Si cas 2 : indiquer l'échéancier de paiement

VENDEUR : N° CVI ⁽³⁾ Raison Sociale Adresse Chai (si différent de la RS)	COURTIER : N° de carte professionnelle : Raison sociale Adresse	ACHETEUR : N° de Siret : Raison sociale Adresse :
--	---	---

Précisez : contrat entre Producteur et Négociant/Union Contrat entre producteurs contrat entre vinificateur et négociant

DATE Fait à : VENDEUR (signature et cachet) COURTIER (signature et cachet) ACHETEUR (signature et cachet)

***Le contrat ne sera pas enregistré si les champs ne sont pas correctement remplis.**

CONTRAT D'ACHAT A RETOURNER A :

(1) Indiquer le nom de la commune.

(2) Le prix définitif devra être communiqué à Inter Rhône en fin de campagne.

(3) Le vendeur doit obligatoirement remplir les cases du code CVI attribué par les services de la viticulture des douanes.

Exemplaire destiné à INTER RHONE

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- A - Sauf autorisation écrite et préalable d'INTER RHÔNE, les volumes mis en réserve ne peuvent faire l'objet d'un contrat d'achat.
- B - Les contrats d'achats doivent être renvoyés à Inter Rhône dans les 10 jours suivant la transaction pour toute vente en vrac sous DAA ou DAE par le négociant ou le courtier.
- C - La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). A charge pour celui-ci de facturer la moitié à l'autre partie. Le paiement est effectué sur facture établie par Inter-Rhône.
- D - Le numéro de contrat d'achat interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de Transaction Vrac de l'OIVR concernée ainsi que dans le registre de cave.
- E - Les accords interprofessionnels permettent aux parties de déroger au cadre réglementaire général via l'établissement d'un échéancier de paiement ou en justifiant l'existence d'un contrat pluriannuel écrit. Dans tout autre cas ou en cas de champs non correctement renseignés, les parties restent soumises à la loi sur les délais de paiement et d'acomptes (Paiement 45 jours fin de mois ou 60 jours à la date d'émission de facture / 15% d'acompte à la commande). Toutes les parties déclarent avoir pris connaissance des modalités de ventes et de paiement telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, établi par Inter Rhône et régissant l'appellation considérée.
- F - L'émission de la facture s'effectue au plus tard à la date de retraitement prévue au contrat même si le vin n'a pas été retiré.
- G - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction doit être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance d'Inter-Rhône qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

H - L'exemplaire du bordereau destiné à Inter-Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter-Rhône est soumis au secret professionnel.

I - Ce contrat n'est plus valable si le lot a été jugé non conforme par l'organisme de contrôle.

J - Clause relative au transfert de propriété
«Le transfert de propriété des vins objet du présent contrat d'achat interviendra au moment de la livraison matérielle des vins. Toutefois, si à cette date le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les vins resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des vins vendus objet du présent contrat.»

K - Clause relative à l'agrégation des vins
«Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il est convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrégation du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps :
- à la commande, un agrégation du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiquée au vendeur et,
- à la retraitement, une confirmation d'agrégation de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrégation ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire, il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ou en raison de variations importantes des critères analytiques définis au jour de la commande.

Une fois cette double formalité d'agrégation effectuée, la vente de vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.»